



Dossier 3208776
Le 12 juin 2024

Terry Jordan
Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited
1777, avenue Victoria, bureau 1000
Regina (Saskatchewan) S4P 4K5
tjordan@saskenergy.com

**Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited
Demande visant les activités de désaffectation du projet
d'approvisionnement Pierceland présentée aux termes de l'article 69
de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie***

Bonjour,

Le 28 mars 2024, Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited (« Many Islands ») a présenté, aux termes de l'article 69 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), une demande de modification de l'ordonnance XG-017-2020, dans sa version modifiée, visant le projet d'approvisionnement Pierceland (« demande ») en vue de désaffecter environ 30 mètres de conduite d'un diamètre nominal de 10 pouces (« NPS 10 ») et les installations connexes (« tronçon »). Le tronçon n'était pas requis pour l'exploitation de l'installation finale et n'a pas été pris en compte dans la demande de Many Islands visant le projet d'approvisionnement Pierceland. Many Islands a présenté sa demande aux termes de l'article 69 de la LRCE, mais la Commission de la Régie de l'énergie du Canada estime que la nature des activités proposées correspond davantage à une désaffectation sous le régime du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »). La Commission approuve la demande de désaffectation du tronçon et rend l'ordonnance MO-017-2024 en vertu du paragraphe 68(1) de la LRCE et de l'article 45.1 du RPT.

La partie de conduite NPS 10 devant être enlevée (30 mètres) a été isolée du reste du réseau, dépressurisée complètement et obturée à une extrémité. L'autre extrémité de la conduite est munie d'un raccord à bride afin de faciliter l'enlèvement de la conduite. Le raccord sera obturé à l'aide d'une bride pleine ayant été soumise à des essais sous pression.

La Commission juge qu'il est approprié de désaffecter et d'enlever le tronçon et les installations connexes comme le demande Many Islands. Elle est convaincue que les engagements de Many Islands et les mesures d'atténuation prévues par la société permettront de protéger l'environnement et la sécurité du public pendant les travaux de désaffectation du pipeline et le maintien de celui-ci dans cet état. Elle est également convaincue que les effets environnementaux ou socioéconomiques de la désaffectation seront mineurs ou inexistants si les méthodes de protection de l'environnement et les

.../2

mesures d'atténuation envisagées par Many Islands sont mises en place et les conditions imposées à la société sont respectées. Pour les raisons susmentionnées et compte tenu du site des travaux de désaffectation (dans les limites d'un parc d'installations d'exploitation), la Commission est convaincue que les effets sur les droits et intérêts de peuples autochtones ou les activités liées à l'utilisation des terres à des fins traditionnelles seront nuls ou négligeables. Lorsque la Régie a reçu la demande, elle n'a pas avisé directement les communautés autochtones pouvant avoir un territoire traditionnel connu ou revendiqué dans la zone du projet, car d'après les renseignements fournis, les effets négatifs sur l'exercice des droits dans cette zone seraient nuls ou négligeables.

Many Islands a signalé la possibilité de découvrir, sur le site du projet, une contamination attribuable à des installations adjacentes appartenant à des tiers. La Commission rappelle donc à Many Islands qu'elle doit respecter le [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie, en particulier la section 9.0, qui décrit les mesures que les sociétés doivent prendre en cas de contamination par des tiers.

L'approbation de la demande par la Commission est conditionnelle au dépôt par Many Islands des renseignements sur les coûts réels de la désaffectation une fois celle-ci terminée. La Commission fait remarquer que la présentation uniforme de renseignements sur les coûts au fil du temps et par toutes les sociétés pourrait se révéler utile pour améliorer ou valider les méthodes et les résultats des estimations des coûts de cessation d'exploitation à l'avenir.

La Commission accède à la demande et rend l'ordonnance ci-jointe en vertu de l'article 45.1 du RPT et du paragraphe 68(1) de la LRCE. Elle rappelle à Many Islands qu'il lui incombe toujours de satisfaire à toutes les exigences prévues par la loi qui visent les installations désaffectées, dont celles du RPT.

La Commission ordonne à Many Islands de signifier la présente lettre ainsi que l'ordonnance et l'annexe A ci-jointes à toutes les parties intéressées.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

K. McAllister pour

Ramona Sladic

Pièce jointe